





 Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU



HISTOIRE

DES

INQUISITIONS.

LIVRE IV.

Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

CHAPITRE I.

Introduction de l'Inquisition à Lisbonne. Dom Juan s'y oppose pendant sa vie. Elle est rétablie après la mort de ce Prince, que le Saint Office déclare excommunié. On donne l'absolution à son cadavre. Démêlé du Parlement de Lisbonne avec les Officiers de l'Inquisition. Rigueurs & cruauiés du Saint Office.

LE Tribunal de l'Inquisition sur introduit dans le Royaume de Portugal sous le regne de Jean III. avant l'an 1557, par un certain Moine, lequel, à Tome II. ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, sit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le redoutable Tribunal du Saint Office. Cet imposteur sut néanmoins ensin convaincu de fausseté, & il passe pour constant que pour cela il sut envoyé aux Galeres, & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laisserent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la sévérité inflexible dont ils usoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de Christams novos, ou Chrétiens nouveaux, donnerent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-sait éteints; il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zélés pour représenter au Prince le tort que faisoient à son État cette Jurisprudence inouie, & les exécutions fréquentes & cruelles du Saint Office.

Le Roi ayant fait les réflexions que ces remontrances méritoient, fit venir fecretement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accufés de Judaïsme, & ordonna aux Inquisi-

teurs d'ouvrir leurs prisons, & d'élargir, sans exception, tous ceux qui s'y trouvoient rensermés.

Les Ministres du Saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre: mais bientôt sous de nouveaux prétextes les prisons de l'Inquisition surent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le

pardon.

Dom Juan IV, auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, en la maniere que tout le monde sçait, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans ses Etats, s'il eût regné, ou plus long-temps, ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le Saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les regles des Inquisiteurs, que la piété & la justice; & sçachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition, il n'en revenoit qu'une très-petite portion dans son Trésor, le surplus se distribuant entre les Ministres du Saint Office, il ordonna qu'on ne confisqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtés.

Cette Déclaration du Roi étonna &

Histoire

munication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Dom Alfonse & Dom Pedro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du Saint Office dans toute sa rigueur; car Dom Juan avoit déféré entierement au Bref du Pape; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confis. qués à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plutôt ses cruautés, fous le regne de Dom Alfonse, & une partie de celui de Dom Pedro, pendant la Régence duque, & environ l'année 1672, il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint

Ciboire avec les autres Vases sacrés, & on jetta de tous côtés les Hosties consaciées.

A peine se fut on apperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crût fermement que ce sacrilége avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneur de la Relacam, qui est le Parlement de Lisbonne, donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnés de ce crime; & cet ordre fut exécuté avec tant de sévérité, qu'on voulut sçavoir en détail où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons; pour quelles raisons ils s'en étoient absentés, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe & de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible; mais après tout, on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

A iv

des Inquisitions.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire; ce qui néanmoins fur un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du Peuple, qui n'étoit déja que trop porté à les hair & à les persécurer. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi s'il ne seroit pas à propos de chasser, pour une fois, tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle Christiams novos, semblerent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zele; ensorte que non-seulement ils n'opinerent point pour l'expulsion, mais encore ils s'y opposerent de tout leur pouvoir. Ils alléguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Pays étrangers,

ou chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi, lesquelles n'ayant plus rien qui les retint dans le devoir, abandonneroient bien-tôt tout-à-fait la Religion Chré-

Mais les personnes tant soit peu éclairces connurent aisément que les Ministres du Saint Office n'en usoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par-là les moyens de satisfaire leur insatiable avarice, ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit, les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilege, un Particulier, qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant delit, volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville, & en le sonillant ou trouva sur lui la croix du Ciboire

AV

Histoire

qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement réservé la croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'auteur du facrilege ayant été connu de la sorte l'orsqu'on y pensoit le moins, son procès lui sut fait, & il sut puni comme il le méritoit. On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire; & il sembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture ayant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs, qui avoient paru prendre leur parti l'orsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à appréhender qu'on les chassat du Royaume, reprirent leurs premiers erremens, & les persécuterent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent les premiers exposés aux fureurs du Saint Office; & ces pauvres gens sembloient n'être échappés du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du Saint Office furent cause que quelques Seigneurs des plus qualifies & des plus honnétes gens de la Cour, lassés de voir les vexations continuelles auxquelles ceux qu'on appelle Chrétiens nouveaux étoient exposés, résolurent de faire leurs très-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces Seigneurs furent, le dernier Marquis de Gonca, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça, alors Archevêque de Lisbonne; Dom Christofle d'Almeida, Evêque des Martyrs; Milord Russel, Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villaflor, Don Sanches Manoel, & divers autres célebres Docteurs & Religieux de différens Ordres. Toutes ces personnes représenterent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets par les manieres de procéder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que de-là s'ensuivroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alléguerent A vi

firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome d'y solliciter un Bref qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procédures du Saint Office. Ce Bref ayant été obtenu & signissé dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y sufpendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Réglement qui réduisît les formaltés du Saint Office aux regles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs drefferent donc des Requêtes & des Mémoires qu'ils présenterent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportat à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, & sur-tout de ceux qui étoient morts qualifiés de convaincus négatifs; afin que par l'inspection & la lecture de ces pieces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remede à la mi-

sere des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligés. Il sut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens & en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposés, s'ils étoient forcés de déférer à ce Bref; puisque s'il avoit son esset, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obeir; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau Bref, l'Inquisiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions, ce qu'ils refuserent de faire; & quelque instance que sît Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il se contentât de deux que les Inquisiteurs lui envoyerent, & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette légere fatisfaction, le Pape les déclara absous; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribu-

nal, les choses sont pourtant restées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, est plus que suffisamment justisié par le Bref du Pape Innocent XI, du 22 Août 1682.

Les moyens dont les Inquisiteurs se servirent pour détourner l'orage qui les menaçoir, furent premierement de représenter au Roi que la Cour de Rome ne demandoir ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connoissance des affaires de Portugal; qu'après que le Pape seroit parvenu à évoquer pardevers lui les matieres qui concernoient l'Inquisition, il voudroit ensuite prendre aussi connoissance des assaires ecclésiastiques, & même des séculieres; que ce procédé de la Cour de Rome donnoit visiblement atteinte à sa Souveraineté & aux droits de sa Couronne, & qu'il étoit d'une conséquence infinie & de la bonne politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir sur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour Supérieur.

Dom Pedro qui au commencement avoir été assez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus soutenu

par les conseils des fideles Ministres qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit, se laissa éblouir par les raisons spécienses des Inquisiteurs; & bien loin de continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protegé, il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en usage pour empêcher cette Cour de réussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étoient apperçus dès le commencement de cette affaire, que le premier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi pour faire ensorte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'en espérer, s'acquittoit exactement de son devoir, & travailloit avec application à faire réussir l'assaire dont Sa Majesté l'avoit chargé; ils jugerent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un Successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir; mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggererent au Prince de le

des Inquisitions.

rappeller, & firent envoyer en sa place Dom Louis de Sousa, alors Evêque de ... & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste pour être Inquisiteur Général.

Ce nouvel Ambassadeur entierement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secretement aux bonnes intentions qu'avoit le Saint Pere de mettre ordre aux injustices du Saint Office; il supprimoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alléguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoir à Rome, & leur sournissoit les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit; enfin il faisoit entendre au Pape que tous les bons Portugais étoient scandalisés de ce qu'on osoit douter de la droiture du Saint Office dans les procédures; & que si l'on persistoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaisme dans le Royaume de Portugal.

Que si le Peuple venoit à s'y soulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le

Roi seroit peut-être contraint de chercher quelque remede qui ne seroit pas agréable à la Cour de Rome; puisqu'il se pourroit saire qu'on sût obligé de créer un Patriarche en Portugal, & ce d'autant plus, que la difficulté que faisoient les Papes depuis long-temps d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par Sa Majesté, avoit déja fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & d'autres semblables, cet Ambassadeur sit si bien, que les bonnes intentions du Pape demeurerent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoya, après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avoit demandé; & enfin, nonobstant le Réglement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.



CHAPITRE II.

De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

L n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans leurs prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui sourient & conferve le Saint Office, empêche que ceux mêmes qui sont persécutés par lui, puissent en pénétrer au juste toutes les particularités. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici, le plus sincerement qu'il sera possible, ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits; on

ne peut s'empêcher d'en conclute, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remedes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres Prisonniers sont accablés: lesquels par-là étant dans une impuissance prefque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnemens se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignes qu'on ajoute soi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont Prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens pour se tirer d'affaires, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au Saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter; & on commence par le traiter comme s'il étoit déja convaincu

des crimes dont il est accusé; ensorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans (s'il en a) hors de chez lui; on ferme sa maison, on fait inventaire de ses effets; & sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très-peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes; & de toutes ces confiscations le Trésor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à seur

S'il arrive que le mari & la femme foient pris dans le même tems, leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très-souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvents, ou dans des fours publics: & ce qui est encore plus digne de pirié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très-bien élevées & très-sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant trèsvertueuses, ont fair le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, de la vérité que l'on avance, qu'il seroit facile de rapporter; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misere & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres, de meres & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à perfuader au Prisonnier de confesser au plutôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincere repentir par leur prompte & volontaire confession; que si aucontraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, & à

des crimes dont il est accusé; ensorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans (s'il en a) hors de chez lui; on ferme sa maison, on sait inventaire de ses effets; & sa famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très-peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes; & de toutes ces confiscations le Trésor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même tems, leurs enfans (s'ils en ont) restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très-souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvents, ou dans des fours publics: & ce qui est encore plus digne de pirié, c'est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très-bien élevées & très-fages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant trèsvertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, de la vérité que l'on avance, qu'il seroit facile de rapporter; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misere & à leur honre, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres de meres & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à perfuader au Prisonnier de confesser au plutôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un fincere repentir par leur prompre & volontaire confession; que si aucontraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeure plusieurs années, & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des slammes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'Inquisition, le Secretaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la Maison, appellé en Portugais Alcaïde, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt son crime, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduire des Officiers du Saint Office engage une infinité de personnes très-innocentes à s'accuser des crimes

qu'ils n'ont jamais commis.

Le Prisonnier étant entré, on le souille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une médaille, ou l'image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques, asin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, ce qui se voit trèssouvent, demandent même avec larmes qu'on leur rende les Livres de prieres & d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines, n'étant pas juste qu'étant privés des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & de la douceur d'entendre la sainte Messe, ils le soient encore de la fatisfaction innocente de réciter leurs prieres ordinaires, & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles, on leur répond que dans cette Maison on n'a aucun befoin de Livres, & que ceux qui y font renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à déclarer leurs fautes. Que si un accusé réplique qu'il convient d'être un très-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confesseur*, afin de purisier sa conscience par le Sacrement de Pénitence, on fait la fourde oreille, & on ne lui fait aucune réponse, ensorte qu'on n'a aucun égard sur cet article aux supplications de ces affligés; on ne les confesse point, on ne les instruit point, on les prive de toute sorte de consolations, & on les laisse ainsi pendant six, huit & dix années, sans Sacremens, sans Messe; en un mot,

^{*} C'est une chose presque incroyable qu'on puisse resuser un Consesseur à un pécheur qui le demande, & qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni hérétique; & quand il le seroit, cette conduite seroit toujours très-surptegante.

traités comme s'ils n'étoient pas Chrétiens, & que leurs ames n'eussent pas été rachetées par le sang précieux de Jesus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est désesperée: mais le Confesseur ne reste que trèspeu de temps dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvaise odeur, & que l'Alcaïde, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du temps nécessaire pour faire une confession proportionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font des confessions sacriléges; craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, si elles viennent à réchapper de la maladie dont elles sont attaquées.

Histoire

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est gueres possible qu'un pauvre Prisonnier fasse une bonne confession. fession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant très-peu de temps; car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le Pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort; qu'il ne reste point d'Ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir; & qu'on ne lui présente pas même le Crucisix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretés qu'éprouvent ces misérables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons des Croix avec du charbon ou de la terre détrempée; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, ieurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent, font auprès d'eux de ferventes prieres accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contriktion, & à proférer jusqu'au dernier soupir les saints noms de Jesus & de MARIE. Que n'est-il permis aux anciens Chrétiens, & à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions! Sans doute

Tome II.

R

qu'ils seroient édissés de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du Saint Office, & ils seroient indubitable ment convaincus que la plupart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens très-fervens, lesquels après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise; lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les menace continuellement.

Il importe d'observer ici que ces malades qui sont traités avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour des Juiss, ou pour être Chrétiens; s'ils les estiment Juiss, la charité chrétienne ne devroit-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligés par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils sont, dans ce passage du temps à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons accusés de Judaisme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire

perdre la foi?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur, plein d'un zele apostolique, faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une maniere édifiante! Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligés recevoir la mort avec résignation, & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi vive & pure, & par ce moyen ils se pourroient désabuser de la prévention où ils sont, puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisse n'étant alors guere de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribonds, il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches; mais il est aisé de leur répondre que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des personnes Ecclésiastiques, qui ne devroient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps; & quand même on conviendroit qu'ils ne doivent pas y aller, au moins

devroient-ils envoyer en leur place des kommes capables, sçavans, pieux & charitables, pour instruire, consoler & affermir dans la vertu ces ames désolées.

CHAPITRE 111

Description des cachots. Châtimens que l'on fait aux Prisonniers, tant hommes que semmes, filles & Religieuses.

LE Secretaire du Saint Office ayant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcaïde & à deux Gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme fous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une crès - petite fenêtre fort élevée, ensorte qu'on y peut à peine discerner les objets. Les Prisonniers reçoivent si pen de secours de cette foible lumiere, qu'ils passent le jour à desirer que la nuit arrive, afin de jouir de la consolation d'une perite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sols destinés pour la subsistance de chaeun des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du Saint Office; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularités. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessités naturelles, qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse, à juger de cette premiere circonstance, quelle doit être l'infection que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est relle, que souvent, & sur-tout pendant l'été, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espece de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi de-là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changés & si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec

B iij

des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots une estrade qui en occupe la moitié : c'est là-dessus que se couchent les Prisonniers; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nates & les matelats qui servent à ces infortunés, s'y pourrissent en très-peu de temps. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq personnes ensemble, & même quelquesois davantage; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle genante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vaisseaux pleins de saletés! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrein pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coïmbre & Devora: celles de Lifbonne sont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y

a plus ou moins de temps que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affliges ne sçauroient néanmoins dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie; car étant feuls, ils soustrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts: mais les plus facheux & les plus dangereux camarades qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déja fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'insinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moyen qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de sorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, ayant, outre ses propres peines, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter ion embarras. En effet, il y a lien de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours, ne sont pas du nombre de ses accusateurs, & si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusés d'en-

Biv

tre les Prisonniers, s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire; & toutes ces accusations produisent une consusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il sût innocent, voyant ses biens & son honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne sortit à de meilleures conditions que lui.

Au reste, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entr'eux dans les circonstances du temps, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier ayant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est rensermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signisse à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déja accusé, qu'il y a un nouveau témoin & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce surcroît de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une insinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions du Portugal on change de temps en temps les Prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens, mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, fe servent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils sçavent être prisonmers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En vérité, il est étonnant que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le Saint Office d'un secret in inviolable, on laisse aux Prisonniers

Histoire une si grande facilité de se communiquer leurs affaires. Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi que pour avoir le moyen de les perdre tous sans ressource?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui font dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre : on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il éleve assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-séverement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement souetter le long des dortoirs. On prétend par-là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la forte, entendent une espece de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisireurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir trappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été souettés à l'Inquisition, pour de pareilles fautes, d'une facon si terrible, qu'ils en sont restés incommodés, & ont souffert des douleurs

cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute forte de personne, sans aucun égard à la qualité, à l'âge, ni au fexe; enforte qu'on dépouille impitoyablement des femmes très-sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs peres voyoient à peine le foleil; & ce qu'il y a de plus déplorable, est que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot, l'un pour avoir commis la faute, & les autres pour ne l'avoir pas accusé aussi-tôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers, puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châties; & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'expoient à les avoir à leur tour pour acculateurs, non-seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs aftaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrêtés. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunés, que de souffrir patiemment, & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont réduites de jeunes

filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaise vie; ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la premiere qualité, qui ont pour compagnons des hommes groffiers, mal élevés, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considere aussi que ceux qui ont été fustigés pour avoir parlé de leur eachot à ceux d'un cachor voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra guere s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligés.

Que si, comme il arrive très-souvent, les Prisonniers sont des prieres extraordinaires, jeûnent certains jours de la semaine & pendant le Carême, les Inquisiteurs le leur désendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisse. Mais Dieu qui pénétre seul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accusés ont été les plus abusés & les plus hypocrites.



CHAPITRE

Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'observe dans les Procès qu'on fait aux Accuses.

Lour ce qu'on a rapporté jusqu'ici n'est que la moindre partie de ce qu'endurent les Prisonniers du Saint Office. Il n'y a pas de termes assez expressifs & assez forts pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, & sur-tout dans les prisons où les femmes sont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant assurer que les plus belles sont mieux traitées que les autres; & l'on se dispense sur cet article de dire une insinité de choses qui ne seroient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à présent à Madrid une femme, qui pour raison de certaine aventure qui lui arriva dans une des Inquisitions de Portugal, après être sortie de prison, quitta le Royaume, & n'a plus voulu absolument y paroître.

Si ce nombre prodigieux de mal-

heureux qui sortent tous les jours du Saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vu, & ce qu'on leur y a fait fouffrir, & si d'en parler à qui que ce foit, n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois, pour n'en plus sortir que pour aller au feu, le Public seroit bientôt désabusé de la fausse idée qu'il a de la fainteté de ce redoutable Tribunal: mais le ferment de garder le fecret qu'on exige d'eux en les élargissant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font obferver sur cet important article un silence très-sévere & très-exact. La seule consolation qui leur reste, est de pouvoir ouvrir leurs cœurs à leurs Directeurs dans la confession, & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela? les familles en sont elles moins deshonorées & moins ruinées? Les Inquisiteurs, à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquesois, prétendent que ces tristes victimes de leur fureur & de leur infatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur

compassion par de faux exposés. Ne pourroit on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par-là qu'elle peut conserver sa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confession sacramentale qui se fait librement, volontairement, que celui qui la fait sçait devoir être très-secrete, & dont il n'espere aucun soulagement à ses malheurs? Il arrive même assez souvent que l'appréhension qu'ont ces pauvres Pénitens échappés de l'Inquisition que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard, les porte à faire des sacriléges, & à mentir en se confessant des crimes dont ils se sont accusés faussement à l'Audience. C'est pourquoi il est très-important que ceux qui entendent les confessions de ces sortes de personnes, usent d'une grande prudence pour empêcher que ces infortunés n'ajoutent le mensonge aux autres péchés dont ils se confessent.

On pourroit répondre en second lieu, que les Ministres du Saint Office ayant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui se sont accusés à leur Tribunal, ils ne doivent pas supposer qu'ils mentent

dans celui de la Pénitence, puisqu'il faudroit nécessairement conclure qu'ils sortent du Saint Office aussi Juifs & ausii hérétiques qu'auparavant, & que dans cette supposition toutes les pénitences qu'ils leur imposent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations sont autant de cérémonies inutiles & infructueu. ses. Enfin, si les procédures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on le veut faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent, par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le fecret sur tout ce qui leur est arrivé? Ne feroit-il pas plus utile au Public, & plus glorieux pour le Saint Office, de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité? Ce seroit le moyen de la faire connoître à tout le monde; on ôteroit aux condamnés le prétexte de se plaindre du fecret que l'on exige d'eux, & on remédieroit à cet embarras inexprimable qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matiere, il est temps de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès: premierement, de ceux qui

meurent négatifs, & ensuite de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vue que sa gloire & l'utilité du Prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde: il y va tête nue; en y entrant, on le fait mettre à genoux, on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit néanmoins fort exactement, & que l'on fait signer à l'Accusé.

Après cette premiere Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusques à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très grand mal, qui est que ceux qui sont enfermes les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avant eux, craignant d'en avoir déja été accusés eux mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les Accusés, & que l'on espere que les preu-

ves augmenteront en différant, parce que ceux qui sont déja arrêtés, en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore, & que ceux - ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui font entrés dans l'Inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un Prisonnier réduit au désespoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes, se détermine à demander luimême l'Audience, & pour essayer de se tirer d'affaire, s'accuse d'une infinité de crimes dont il est très-innocent, & dont quelquesfois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeller pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent Messa, ou Table du Saint Office, c'est pour lui demander sa généalogie; car non contens de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses ayeuls, bisayeuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatrieme génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou en partie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer

tous leurs parens en revue, que pour voir dans la suite s'ils auront omis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus que pour sauver leur vie, le seul moyen est d'accuser indistinctement tous leurs parens; mais il arrive néanmoins qu'après toutes ces déclarations, un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire, parce qu'il se trouve de nouveau chargé par plusieurs inconnus, dont par conséquent il est très-mal-aisé de deviner les noms, sans quoi toutefois point d'espé-

rance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté, la confusion & la vexation du Saint Office, il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les procès de ceux qui ont été livrés au bourreau pour n'avoir pu dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contre eux, dont la plupart sont aussi complices. Or on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de diminutos, c'est-à dire, gens dont la confession est insussifiante pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous

Jesus-Christ pour suivre celle de Moyse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui

l'ait fait; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moyse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du liévre, du lapin & du poisson sans écailles; a dit que non.

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaisme. On écrit donc sur chaque demande simplement, a dit que non, sans faire aucune mention des protestations, des plaintes, & des réponses pitoyables que font les misérables Prisonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquisiteurs ayant demandé s'il n'avoit point changé de chemise le Samedi, s'il n'avoit point balayé sa maison à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des gouttes de vin dans des cruches d'eau, qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux, cet Accusé répondit : Je vous ai déclaré, Messieurs, que j'étois Chrétien, cela doit suffire pour vous faire connoître que je suis incapable de toutes ces sadaises; ainsi, croyez-moi, ne perdez pas davantage un temps qui vous est si néces-

les parens de l'Accufé, on lui demande s'il veut déclarer ses fantes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce saint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, sans néanmoins lui dire de quoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le premier avertissement: si le Prisonnier répond qu'il est & a toujours été Chrétien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime sujer à la jurisdiction du Saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret, & après qu'il a signé ses réponses, on le renvoye dans fon cachor.

L'orsqu'on le conduit pour la troisseme fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le fecrer, & de dire la vérité, on sui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaïque, & cela se fait presque toujours à peu près en la manière suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de

saire pour travailler à finir les procès de tant de misérables qui gémissent dans vos prifons.

Il y a tous les jours des Prisonniers, qui avant ces interrogatoires n'ayant jamais eu connoissance des cérémonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sortes de superstitions, qu'ils n'ont apprises que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les réponses, on renvoie l'Accusé dans fon cachot.

Comme il n'y a point de temps limité pour finir les procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier a beau crier & se plaindre, on ne l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise, s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence & sa misere, on le renvoie aussi-tôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a ofé abuser de la bonté que l'on a pour lui: outre cela il a à essuyer les paroles dures des Gardes, qui l'insultent & le

maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant après un certain temps, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé; & d'autant que c'est ce qu'ils nomment le troisieme & dernier avertissement, on le presse, avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes, on l'intimide par des menaces effrayantes; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses conclusions, ce qu'ils appellent Libelle de Justice.

Alors vient le Promoteur du Saint Office, qui tenant un papier en sa main, y lit à peu près ce qui suit.

1°. Que l'Acculé, à ce présent, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moyse, esperant qu'il pouvoit faire son falut en pratiquant les cérémonies Judaiques.

2°. Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est-àdire Chrétiens nouveaux; & que là ils le sont mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse; & que pour s'y conformer, ils

ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de pourceau, du poisson sans écailles, &cc.

30. Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des assistans dit qu'il avoit mangé du jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moyfe, & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours la chemise les Samedis.

4°. Que ledit Accusé ici présent s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des assistans avoit répondu qu'il ne lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau on pourroit l'en empêcher; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race que

que lui en avoient possédé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclarés être tous dans la Loi de Moyse, afin par ce moyen de se procurer des honneurs & des biens, & que c'étoit dans la vue d'accomplir ladite Loi qu'ils récitoient le Pater, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et d'autant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncés, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique &

apostat de notre sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle Libelle du Promoteur; après la lecture duquel on demande à l'Accusé si tout ce qu'il contient n'est pas véritable: & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoie dans le cachot.



50

CHAPITRE

Suite de la procédure contre les Accusés.

UELQUE temps après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même temps un Avocat, que les Portugais appellent Létrado, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se désendre; quoiqu'à dire vrai, res sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat: L'homme que vous voyez ici présent a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son conseil, & qui prît le soin de son affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles réquisitions, observations & remontrances que vous estimerez jultes & nécessaires; néanmoins si vous vous appercevez qu'il voulût asser de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement sini, on envoice

des Inquisitions. l'Accusé & le Létrado dans une autre chambre; mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puisse rien passer dont les Juges ne soient entierement instruits.

L'Avocat & l'Assistant s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la premiere qualité, ou constituée en Dignité Ecclésiaftique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accusations telles que le Promoteur les a fignifices. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le Prisonnier tépond qu'il est Chrétien, qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entierement faux. Alors le Létrado prend la plume, & se met à écrire des contredits, presque toujours à peu près conçus en cette maniere.

Qu'il est aisé de pronver que l'Accusé est Chrétien baptise, qu'il a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe & aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, faisant de gran-

des aumôstes aux Pauvres & aux Mais fons Religieuses.

Ou'outre cela il a rendu d'importans fervices aux Eglises & aux Confrairies dont il a été; qu'il a employé une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses; qu'on ne lui a jamais rien vu faire de contraire à sa Religion, & que loin delà il a marqué par toute sa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour son

prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il n'a jamais changé de chemise le Samedi; que dans sa maison on l'a toujours vu manger du cochon, du lievre, du lapin, & de toutes sortes de poisson ayant ou n'ayant point d'écailles, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la sainte Eglise Romaine. Qu'on peut sur ces faits interroger ses domestiques, & les personnes avec lesquelles il a eu le plus de liaison, & principalement son Confesseur & son Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matiere de Religion sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits qu'en pareilles occasions donnent

des Inquisitions. les Avocats nommés par le Saint Office pour la défense des Accusés, & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été fignés par le Létrado & par le Prisonnier, le premier va à la Mesa rendre compte de sa commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque temps après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a alléguédans ses contredits ou reproches : ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article, & c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusés prouvant ordinairement d'une maniere invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur est guere utile, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On le rappelle encore quelque temps après: on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persute à se dire innocent, on lui demande s'il confent que le Promoteur vienne lui fignifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui ; & dans l'ins-

Ciii

tant le Secretaire commence à lire à peu près ainsi: (ce qui servira d'exemple.)

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accufé ici présent.

Un témoin (que nous supposerons être Blaise *) a déposé bien sçavoir, pour l'avoir vu & entendu, qu'il y a environ dix ans que Louis ici présent, étant en certain lieu, (supposons que ce sût à Coimbre,) avec des personnes de même race que lui, ils se déclarerent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan **) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Castelblanco, il y a environ quinze ans, avec d'autres Chrétiens nouveaux, que nous nommerons Francisco & Joan, quelqu'un de la compagnie ayant dit qu'il avoit mangé du jambon, lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais: à quoi un autre, que

nous supposerons être Francisco, dit que Louis faisoit fort bien, supposé que ce fut dans la vue d'observer sa Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moyse.

* Un autre témoin (nommons - le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit Louis étant il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coimbre, avec des personnes de sa race, que nous supposerons être Manoel & Gonfalves, ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence; que l'une desdites personnes (supposons que ce sut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher; à quoi un autre desdits Assistans, comme par exemple Gonsalves, répliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables; & que dans cet entretien ils se déclarerent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Mosaïque.

Voilà à peu près la formule des décla-

^{*} Ce témoin que nous supposons se nommer Blaise paroît ici avoir été le seul avec Louis. Conférez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après fol. 78.

^{**} Ce témoin que nous nommons Joan, a nommé Louis & Francisco; nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple : on en accuse quelquesois jusqu'à huit, qui tous tombent dans les pièges du Saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions, pour les confronter avec celle de l'Accusé.

^{*} On s'appetcevra aisement que ce que disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Acculés; & que par consequent tout n'est au Saint Office que confusion & fourberie. C iv

rations des preuves que l'on prétend

avoir à l'Inquisition contre les Accusés, Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entr'eux: elles font néanmoins suffisantes, selon les regles du Saint Office, pour faire arrêter une personne; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en prison qui n'ont contre eux que deux témoins de cette espece; lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sçauroient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisoit aux Inquisiteurs de laisser voir les procès, on verroit qu'entre mille témoins à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'ayant accusé quelqu'un avant que d'être arrêtés eux-mêmes, ils fussent par avance convenus de ce qu'ils avoient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'Accusé, on lui demande s'il la reconnost véritable; mais comme nous supposons Louis innocent, il répond que tout cela est saux, ensuite de quoi on le renvoie en prison.

On ne laisse plus pendant quelque temps parler le Prisonnier à son Avocat, en quoi très assurément il ne perd pas beaucoup, n'étant pour lui Avocat que de nom : en effet, il ne peut ni requérir ni alléguer rien en faveur de l'Accusé, au delà de ce qui lui est prescrit : il ne voit jamais ni le procès ni les procédures, & ne sçachant pas à fond l'affaire dont ils'agit, mal-aisément pourroit il fournir des défenses convenables; il est choisi pour cette fonction entre les plus zelés Familiers du Saint Office, & souvent entre les moins capables. Enfin, ils sont plus contre que pour les Accusés, parce qu'étant Ministres & Domestiques de l'Inquisition, ils disent volontiers au Tribunal ce qu'ils pensent des Accusés; & d'autant que les Inquisiteurs & les Familiers sont naturellement portes à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveaux Chrétiens, ces Avocats ont toujours du penchant à penser mal des Prisonniers. Or s'il leur arrive de dire leur pensée à la Mesa ou Table, & que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérêts de l'Accusé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui est néanmoins toujours fort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret, & voit, quand il lui plast, le procès entier

C v

Histoire

d'un Accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarrasser, pendant que l'Avocat n'en ayant qu'une connoissance très-superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il le faudroit : c'est aussi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périssent sans défense, forcés ou à mourir dans les flammes, ou à se deshonorer avec leurs familles, en s'accufant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque temps après, & toujours selon le bon plaisir des Inquisiteurs, on remet l'Accusé avec son Avocat, lequel Jui donne communication & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déja été fignifiée à l'Audience, & qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette piece contient à la vérité les dépositions de plusieurs témoins; mais tel qu'en soit le nombre, ils sont tous néanmoins différens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des fairs.

Après cette lecture, le Létrado demande au Prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépositions sont autant de

faussetés; qu'il est très-innocent de tout ce dont on l'accuse, & qu'il supplie inftamment son Avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le Létrado changeant alors de ton, commence à faire le rôle d'Inquisiteur : il déplois toute son éloquence pour persuader son Client à confesser; il lui représente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour le tirer d'affaire; que sans cela il s'expose à rester encore bien du temps en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réslexion ici à l'esset qu'un femblable conseil, donné par un Avocat, est capable de produire dans les esprits foibles, comme par exemple des femmes, des jeunes filles, & quantité d'autres. Aussi n'arrive-t il que trop souvent que ces infideles Avocats en persuadent la plupart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le Létrado ne manque pas de lui dire: Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur a formées contre vous, & qu'il prétend être suffisamment prouvées? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Pri-

sonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains; car quel fecours, quelle consolation reçoit-il de ce prétendu Avocat? N'est-il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu & une pure momerie? Si ce Létrado remplissoit tant soit peu ses devoirs, ne pourroit & ne devroit Il pas alléguer que tous ces témoins font non-recevables, pour ne convenir pas entr'eux, pour être la plupart dans les prisons du Saint Office, où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence, par menaces & par la crainte des supplices? Dans les Jurisdictions laïques on n'admet point de témoin singulier contre un Accusé, quand il le seroit d'un crime de leze-majesté; on veut que les témoins foient d'honnêtes gens, contre qui on ne puisse donner aucun reproche. Dans l'Inquisition toutes sortes de gens sont indistinctement admis à être témoins; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépositions de personnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant plusieurs années, & qui n'ont pu sauver leur vie qu'en s'accusant, & en accusant les autres. Si l'on offroit aux Prisonniers qui sont dans les Conciergeries de les élargir & de les renvoyet absous, pourvu seulement qu'ils voulus-

des Inquisitions sent déposer contre d'autres, sans les obliger à convenir avec ceux qui déposeroient pour la même affaire, il n'y en auroit pas un qui ne s'empressat à se procurer la liberté par un moyen si court & si facile. Les Prisonniers du Saint Office ne font-ils donc pas hommes comme ceux qui sont détenus dans les prisons laïques? L'horreur de la prison, des supplices & de la mort, ne fait-elle pas sur eux, & principalement sur des femmes & sur des jeunes gens, une impression aussi forte? Il est sans doute que de même qu'en les interrogeant & les pressant sur la Loi de Moyse, on les porte à s'accuser de Judaisme, ils conviendroient aussi qu'ils sont Turcs, si on les questionnoit sur la Loi de Mahomet.

Toutes ces reflexions embarrassent néanmoins fort peu les Avocats qu'on donne aux Prisonniers dans l'Inquisition. Ils restent là-dessus fort en repos, & ont la conscience sort tranquille, quoique devant Dieu ils soient chargés & responsables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défenle. Que s'il arrive (comme cela n'est que trop ordinaire) qu'à la persuasion de son Avocat, un Prisonnier aille s'accuser

& en accuse faussement d'autres, à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat, & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire?

Le Létrado enfin ayant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même temps l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alléguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler, afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non-seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais oui nommer, il arrive aussi qu'après avoir fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand

des Inquisitions. nombre de personnes, qui peut-être n'ont pas songé à lui nuire, il fait une espece de confession générale de sa vie à ce Létrado, il lui découvre toutes les intrigues & les aventures galantes qu'il a eues, & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction, en révélant ce qu'il auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des Prisonniers du Saint Office, dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâtons, en disant, par exemple, qu'un tel est leur ennemi, parce qu'ils auront débauché sa femme, sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches, si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit; comme si chez la Nation Portugaise la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout-à-fait en se parlant.

* Un autre moyen par lequel les Prisonniers du Saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté, est de

^{*} Ce moyen d'Alibi n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers pays, & presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

des Inquisitions.

prouver ce qu'en France on appelle l'A-libi, & en Portugais Coarctato; c'est-à-dire, que dans le temps qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu, il étoit actuellement dans un autre: par exemple, prouver qu'il étoit à Lisbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Combre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'Alibi, l'Accusé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irréprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi cités par un Accusé, sont toujours dans une si cruello appréhension que le Saint Office ne soupçonne de favoriser le Prisonnier, & d'ètre trop dans ses intérêts, que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux, ou ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer qu'entre les Accusés il n'y a que ceux qui ont un peu de lumiere & de connoissance du monde, qui se servent du moyen de l'Alibi, attendu que si le Prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient, jamais son Avocat ne le lui inspire: & pour mieux éclaircir ceci, il faut sçavoir que jamais l'Accusé ne sçait précisément

le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vue de prouver l'Alibi; mais que dans les Libelles qu'on leur signifie, on se sert toujours des termes, in certain lieu, en certain endroit, sans en exprimer aucun en particulier, comme on le peut voir dans les exemples rapportés ci-devant. Or la plupart des Accusés voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent guere de les demander, afin que les sçachant ils puissent se désendre, en prouvant l'Alibi. D'ailleurs, ce moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux nièmes, & qui ne font pas incités à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre tous les moyens permis en usage, afin de défendre ces malheureux. Mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtés par le Saint Office, que tout semble concourir à leur perte, & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultés sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

CHAPITRE

Suite de la procédure contre les Accufes & les Femmes.

DANS ces fortes de reproches consiste tout ce que l'Accusé & tout ce que son Avocat pluvent faire pour le succès du procès. On appelle quelque temps après le Prisonnier à l'Audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a cités clans ses contredits ou reproches, & sans plus lui parler de son affaire, on le renvoie à sa prison. S'il a été assez heureux en donnant ses reproches pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a allégués en sa faveur touchant lesdirs reproches; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'Accusé, que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 1700; on ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroît long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit. Ces

deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler, ensorte que Louis se flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe, & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel désespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'espérance de sortir que dans un autre Acte de Foi., qui pour le plutôt ne se fera qu'environ deux ans après? Il donne en vain la torture à son esprir, pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'ait ais si retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes: s'il répond, comme il a toujours fait, qu'il est innocent, & qu'il ne sçait rien dont il croie devoir s'accuser, on le renvoie jusqu'à ce que le temps d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Louis à la question, ou pendant qu'on lui dissoque impitoyablement le corps, on le presse par de vives exhortations, & par de terribles menaces, qu'il ait à consesser ses fautes, afin qu'on puisse le renvoyer chez lui.

Il est en vérité surprenant qu'il se trouve quelqu'un qui ait assez de fermeté pour résister à tant de persécutions & à

Histoire tant de souffrances; mais pour donner quelque idée de ce qui se passe en ses occasions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception, native de Villaestremos, & fille de Manoel Soarès.

Cette Demoifelle, qui depuis a demeuré en la maison d'un de ses freres nommé Alvarès Pinto, fut arrêtée avec deux de ses sœurs. Ces trois filles après une longue captivité, fortirent en l'Acte de Foi qui se célebra à Evora au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours persisté à se dire innocente, fut enfin appliquée à la question; elle la foutint constamment prefque jusqu'à la fin, car tout ceci sut énoncé dans sa Sentence: mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accusa. On la détacha, on lui permit de reprendre ses habits, afin de recevoir ensuite sa confession; mais au lieu de persister dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle protesta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux ; qu'elle étoit Chrétienne, & que la seule appréhension de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accufer d'être Juive. On la renvoia en prison; peu de jours après on l'applique de

nouveau à la question, elle y succombe une seconde fois & s'accuse. On la détache, on la conduit à l'Audience, où comme la premiere fois elle se dédit, & déclare à ses Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puisque quand on la tourmenteroit cent fois, elle feroit toujours la même chose; on ne laissa pas de l'appliquer pour la troisseme fois à la question; & Dieu lui ayant alors donne la force & le courage de la soutenir toute entiere, elle persevera jusqu'à la fin à se dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la Sentence, & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avoit avoué les deux premieres fois, qu'on la condamna à être fouettée par les rues publiques, & ensuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi parut reconcilié André-Francisco Tendeiro, natif de Villa-viciosa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiselle, & ayant dit à ceux qui se trouverent proche de lui qu'elle lui paroissoit bien sévere, il fut rappellé à l'Audience, où les Inquisiteurs, après l'avoir aigrement reprimandé, lui dirent qu'il devoit s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les prisons; que par un excès de bonté & par pure charité on consentoit qu'il restât libre; mais qu'il prît bien garde à être plus réserve

& plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes & à des filles, on les dépouille de leurs habits; on leur laisse seulement une espece de large chemise de grosse toile, & on les applique ainsi d'une maniere très-immodeste en présence de plusieurs hommes; en sorte que la plupart effrayées par cet horrible appareil, difent & nient tout ce qu'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Supposons néanmoins à présent que Louis a eu assez de force pour souffrir la question sans rien avouer, que l'Acte de Foi venant à se faire, il sort libre, c'està-dire la vie sauve, comme n'ayant pas eu assez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnés pour exemple ne sont pas suffisans. N'est ce pas une chose surprenante que l'on traite de la sorte un malheureux, y ayant si peu de sujet; que sur des témoignages aussi frivoles on lui fasse souffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer plusieurs années un procès qu'on pouvoit instruire & finir en peu de mois, & qu'on ruine

des Inquisitions. ainsi la fanté & les affaires d'un homme, seulement pour attendre l'occasion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'est-ce pas

là une injustice criante?

Louis étant donc forti, on le mene dans une Ecole publique; on l'y retient un mois prisonnier, sous prétexte de lni apprendre son Catéchisme. A quoi bon tout cela? Et s'il sçait déja tout ce qu'on lui veut enseigner, pourquoi le retienton de la sorte? C'est sans doute que les Inquisiteurs veulent donner à entendre au Peuple que cet homme ignore jusqu'aux élémens de la Religion Chrétienne.

Voilà donc enfin Louis hors d'affaire; parce qu'il a été assez heureux dans son malheur pour qu'il ne se soit trouvé que trois personnes qui ayent déposé contre lui. Supposons maintenant qu'il ait été chargé par dix témoins, tous du caractere que nous avons ci-dessus représenté; ce qui, selon les regles du Saint Office, sussit pour livrer un Accusé au bras séculier, comme étant obsolument convaincu. Le temps de célébrer l'Acte de Foi s'approchant, on appelle Louis à l'Audience, & on lui insinue qu'il ait à se disposer à entendre sa Sentence en l'Autoda Fé qui se doit faire un tel jour. C'est l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciés, ce jour fatal étant soigneusement caché à tous les autres jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne le trouve pas alors réduit ce misérable, envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice que l'on lui destine, sans Confesseur, sans secours & sans aucune consolation, déterminé néanmoins à plutôt mourir que de s'accuser à faux, ni d'accuser personne? Enfin le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi, on va de grand matin lier les mains à Louis, & on lui donne dans ce moment un Jesuite pour le confesser & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré, l'Accusé se confesse comme devant bien mourir, ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur & de la vérité. Le Dimanche arrivé, il sort à la Procession; il entend prononcer publiquement sa Sentence de mort; il déclare tout haut qu'il saeurt Chrétien, & qu'il l'a été toute sa vie; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse; qu'il accepte néanmoins avec soumission le supplice & la mort, dans l'espérance d'obtenir de Jesus-Christ le pardon des péchés dont il

est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de Prisonniers, lesquels intimidés par l'approche du supplice, ou préviennent leur condamnation, ou, depuis que leur Sentence leur a été signissée, conviennent de tout ce que l'on veut, & confessent ce dont ils sont très-innocens.

Louis, après avoir entendu sa Sentence, est livré au Bras séculier. On le conduit devant le Parlement, où, sans se donner la peine de voir son procès, on le condamne à être brûlé. Avant que de le livrer aux Exécuteurs, on lui demande en quelle Religion il veut mourir; à quoi non-seulement Louis, mais presque tous ceux qui ont pareil sort, répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu, faisant profession de la Religion Catholique Romaine; qu'ils detessent toutes les sectes & toutes les hérésies, aussi-bien que la Loi Judaïque, & qu'ils ne reconnoissent que Jesus-Christ pour Sauveur, dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant ensuite à un poteau, il persévere, & meurt ensin dans ces sentimens; & c'est de cette sorte que siniffent leurs tristes jours tous ceux que le Saint Office condamne au seu, & qu'il

Tome II.

D

qualifie de Convitto negativo, ou convaincu négatif.

Voyons maintenant comment fortent ceux que l'on réconcilie, & que l'on condamne au bannissement pour avoir attendu à confesser après que la Sentence de mort leur a été fignifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou vingt personnes, qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable, attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte : Comment pourrai-je nommer de tels témoins? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous, comment puis-je dire au juste le temps, le licu, & les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux? Cela me paroît absolument impossible. Je sçais néanmoins par expérience que tels & tels se sont tirés d'affaire, en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait, non plus que moi. Donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre

moi, quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances; mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes? Il faut, pour tâcher d'y parvenir, que j'accuse tout ce que je connois de Chrétiens nouveaux, ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison, puisque ce n'est que par-là que

je peux sauver ma vie.

Louis ayant pris ce parti, fait en luimême un sérieux & exact examen de toutes les personnes par qui il a quelque lieu de présumer d'avoir été chargé. Il demande l'Audience, où souvent ne sçachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pu déposer contre lui, il les désigne aux Inquisiteurs, en disant, par exemple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cens, lans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en considération de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs. D'autres, pour ne pas ex-

Hiftoire

poser leurs parens, les épargnent, & se contentent de nommer des indifférens. Mais revenons à Louis : il se flatte qu'après une si ample confession il sera hors d'affaire; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins, parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire que s'il ne sarisfait à ce qui manque à sa confession, le Promoteur va donner sa réquisition pour qu'on lui fasse son procès comme à un Diminuto, c'est-àdire, un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices, & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux, qui a déja tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie, se voyant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire, parcourt tout son pays, les pays voisins, tout le Royaume; rien ne lui échappe. Il nomme tout ce qu'il connoît de nouveaux Chrétiens, Prêtres, Moines, Religieuses; & si le Portugal ne lui suffit pas, il passe en Espagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puisse accufer; & si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satisfait, il va déterrer les morts, ausquels, comme il a été remarqué

ailleurs, ledit Saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin si Louis à le bonheur de déclarer tous les noms qu'on exige de lui, il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliés, & il en est quitte pour cinq années d'exil au Bresil ou ailleurs; & c'est parlà que l'on connoît ceux qui se sont accusés après avoir été jugés, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyés en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs.

Nous venons de voir de quelle maniere est sorti l'Accusé, que nous avons supposé se nommer Louis; nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé, & les dépolitions que nous avons supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement que toutes ces prétendues confessions ne sont que de véritables piéges rendus à l'innocence, & que les dépositions qui se font

Dij

à l'Inquisition sont presque toutes conçues dans les mèmes termes. Quelqu'un en lisant ces Mémoires, trouvera peutêtre que les choses y sont expliquées un peu au long; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainsi que nous l'avons dit, a confessé; & pour trouver le nom des vingt personnes qui ont déposé contre lui, il en accuse deux cens. Dans ce grand nombre il a été assez heureux pour rencontrer ceux, qu'il lui importoit de nommer.

Donnons à présent un exemple de ce qui s'est passé à l'égard de Louis; sur quoi il est nécessaire de se souvenir que les Prisonniers du Saint Ossice accusés de Judaisme se confessent presque tous à peu près de la même maniere. Voici la formule de la déclaration de Louis.

* Louis a déclaré par serment, qu'il y a environ six ans qu'il se trouva à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommés Blaise, Bernard & Gilles, on leur servit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point; que Bernard en dit autant, & qu'il se trouvoit incommodé toutes les sois qu'il en mangeoit; qu'alors Blaise ajouta qu'il voyoit bien qu'ils ne s'abstenoient de cette sorte de viande, qu'à cause qu'elle leur étoit désendue par la Loi de Mosse; que lui Louis avoua que cela étoit vrai, & qu'ensin ils s'étoient tous déclarés observateurs de ladite Loi.

* Louis a déclaré par serment, qu'il setrouvail y a environ cinq ans avec Jean dans le Couvent de Bajulo, à trois lieues de Coïmbre; que là ledit Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monastere, qui sont des Carmes, à cause qu'Elie, Prophete de l'ancienne Loi, étoit leur Fondateur, & que cette conversation leur avoit été une occasion de se déclarer réciproquement qu'ils étoient Juiss.

** Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coïmbre avec les nommés Gonsalves, Silvestre & Laurent; que pendant qu'ils parloient ensemble, un Paysan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lié-

** Voyez le peu de rappoit de cette déposition avec selle de Gonsalves, ci-devant fol. 55.

D iv

^{*} On peut voir combien cette déposition disfére de celle de Blaise, rapportée ci-devant fol, 54.

^{*} Qu'on examine la différence de cette déposition, d'avec celle de Joan, ci-devant fol. 54.

vres qu'il tenoit en sa main; que Laurent répondit que non ; que le Paysan s'étant retiré, Gonsalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert, puisqu'ils étoient tous de même créance; & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faisoient profession du Judaisme; qu'ils en auroient même dit davantage, si des survenans ne les eussent forcés à changer de discours.

* Louis a déclaré par serment, qu'étant à Coïmbre il y a environ neuf ans, en la maison de Francisco, avec Léonore femme dudir Francisco, ils s'étoient déclarés entr'eux qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi Judaïque.

Qu'on fasse ici un peu de réflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la confession des Accusés, pourvu seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contr'eux, sans se mettre en peine si elle se rapporte avec lesdites dépositions, tant pour le lieu, le temps, l'occasion, que pour les autres circonstances essentielles; car si la déclaration de Louis étoit sincere, ne devroit-elle pas

être conforme en tout avec les dépositions de ceux qui l'ont chargé? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès, on n'en trouveroit guères où les déclarations des Accusateurs & des Accusés fussent parfaitement conformes; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinssent des faits & des circonstances, on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impossible que l'on puisse convenir sur des faits entierement faux; & que si par hasard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auroient déposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entr'eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peut être d'où vient qu'on livre au Bras séculier tant de Prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont célé quelqu'un de leurs complices, lesquels pour cette raison on qualifie du nom de Diminutos; c'est à dire, ceux dont la confession est désectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extremement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réflexion; ainsi pour n'en dire

^{*} Quel rapport de cette déposition avec celle de Francisco, ci-devant fol 55, lequel a déclaré Joan, comme complice; & ici Louis dit que c'est Leonore? Si l'on pouvoit voit les piocès, on trouveroit dans rous à-peu-près la même contrariété.

des Inquisitions.

que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de Diminutos, qui en cette qualité sortent condamnés à la mort.

Les premiers sont ceux qui s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnés, ont eu par conséquent tout le temps nécessaire pour s'examiner & faire une entiere déclaration.

Les feconds font ceux qui n'ont confessé qu'après avoir été condamnés, & avoir entendu leur Sentence. Cenx-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leur confession, & par ce moyen à sauver leur vie; ce qui au Saint Office passe pour un trait de clémence & de miséricorde extraordinaire, d'autant qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une déclaration si exacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette feconde espece de Diminutos a le temps, pour fatisfaire à ce qu'on attend d'eux, jusqu'au Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisiémes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains,

& qu'on les a livrés au Confesseur. La situation de ceux-ci est la pire & la plus désespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont ac-

cuses, sans en excepter un seul.

C'est pour tacher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers; en sorte que de ce que ces malheureux, réduits au désespoir par l'approche d'une mort honteufe. & cruel-, le, parcourent ainsi indistinctement tout. ce qu'ils ont jamais connu, & que par-là ils mettent une infinité de personnes. dans le danger d'où ils essayent de se tirer; de-là, dis-je, est venu le proverbe Portugais, qui dit : Maos atadas, Terras Abraladas; comme qui diroit que le pays est en seu, dès qu'un Accusé a les mains liées.

Il peut bien être que la plupart de ceux qui sortent condamnés comme Diminutos, après s'être accusés & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres ou leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils en ayent agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer; & c'est pour ce défaut de sincérité que le Saint Office les fait brûler en cette qualité. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui, ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au Bras féculier comme Diminutos, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons très-éloignées; par exemple:

George Francisco Mela, Habitant de Villaviciosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement, peu de temps après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en forte qu'il nomma plus de cinq cens personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille, devenue grande, avoit pris le voile & fait profession; elle vivoit d'une maniere exem-

des Inquisitions. plaire. Jamais son pere, lorsqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en présence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant fortir de prison à quelque prix que ce fût, après avoir accusé son épouse, ses enfans & ses freres, accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse, sans qu'avec tout cela il fût parvenu à satisfaire les Inquisireurs, & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour Diminutos. Alors désabusé, réduit au désespoir, & voyant qu'avec toutes ses déclarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice, il désavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit avancé, tant contre lui que contre les autres, étoit absolument faux, & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en user de la sorte. Dans sa Sentence on le qualifia de Diminuto revogante, c'est-à-dire, qui a confesse en partie, & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie Mentes, native de Frenteira, demeurant à Cluas veuve de Gaspard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le Saint Office, confessa d'abord, & chargea ses enfans, ses neveux, ses autres

parens, & tout ce qu'elle connoissoit, si bien qu'elle accusa près de six cens personnes: cela n'empêcha pourtant pas qu'elle ne fût condamnée à moit comme $ar{D}$ iminuta. Se voyant réduite en cet état nonobstant toutes ses confessions, elle se dédit de tout ce qu'ene avoit déposé, & protesta qu'elle ne s'étoit porte à dire tant de faussetés, que pour tâcher de sauver sa vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlés, une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût omis ou oubliés, & espérant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice; mais cette mere infortunce lui répondit: Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer; j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.



CHAPITRE VIII.

Supplice des Accufés appellés Négatifs.

Lest évident par ce qui vient d'être rapporté, que l'on condamne comme Diminutos, non-seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plupart de ceux qui n'ont pu parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes qui, après s'être accusées, ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes, après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi cheres, porte ces affligés à perdre plutôt la vie, que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils sçavent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques Diminutos, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à

des Inquisitions.

l'extrémité, viennent enfin à se confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, & que plufieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond que ces fortes de perfonnes, ou ont eu quelque lumiere d'ailleurs, ou qu'à force de réfléchir & de penser, ils sont parvenus à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hasard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens en les accusant faussement; ce que néanmoins dans la fuite la crainte de la mort les a porté à faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maniere meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au Saint Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, étoit un Gentilhomme de considération, & Chevalier de l'Ordre de Christ. Il avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie avec beaucoup d'honneur & de distinction. Il étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il

étoit souvent arrivé que lorsqu'ils avoient vu arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres nouveaux Chrétiens, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zélés pour le Saint Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnés de Judaisme.

llarriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme, & ils furent tous quatre conduits en prison dans un même temps. La femme & les enfans, élevés délicatement & peu accoutumés à souffrir, s'ennuyerent bientôt de se voir réduits dans un cachot. Ils penserent à confesser au plutôt, induits peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes, ou de ceux avec qui ils étoient renfermés. lls accuserent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de temps après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant; mais ce sut pour être brulé, comme Convitto negativo, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jesus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciofa, & un des premiers Gentilhommes de la même ville, où il avoit été Maire &

Prieur de la Miséricorde, fut mené dans les prisons de Coimbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau. On arrêta aussi quelque temps après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accuserent aussi leur pere, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme Négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils, celui-ci effrayé du malheur de son pere, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le pere, de m'avoir réduit en tet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espere qu'il me pardonnera mes péchés; mais je ne vous donne point ma benediction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est deshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour être Juif; je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance & des démonstrations d'úne fincere & solide piété, que tous les Assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naiffance.

Joan de Siqueira & son frere, natifs de Torres Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même temps Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire Général de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargés par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnés. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la Mesa du Saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermes, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de Siqueira & son frere, qui vraisemblablement sçurent par des compagnons de leur misere que Travassos avoit déposé contre-eux. En effet, un de ces freres étant à l'Audience dit aux Inquisiteurs: Comment pouvez vous penser, Messieurs, qu'un Vicaire Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais? Si Travassos a déposé contre moi, c'est sans

doute qu'il a cru que j'en avois fait autant à son égard; mais je lui pardonne de bon cœur, comme je desire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis, sans néanmoins que j'aie jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi seroisje difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant? Mais j'ose me flatter que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salur en souffrant, & je ne la veux pas laisser échapper. Ces deux freres furent brulés comme Négatifs, & donnerent jusqu'au dernier soupir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jesus-Christ. Le Grand Vicaire sortit dans ce même temps de l'Acte de Foi avec le Sambenito, & a toujours vécu depuis très-miférablement: le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui & contre les autres étoit entierement faux; mais le Saint Office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de

toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naisfance, fans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes, puisque depuis le réglement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535 jusqu'en 1600, que ce réglement fut fait, on a vu plusieurs anciens Chrétiens accusés & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc...

Mais depuis que par le réglement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils iont déférés au Saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur rient neu de défense & de raison; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement accusent quelqu'un des anciens, sont dès lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne une Carocha dans les Actes de Foi, on les fouette, & an

les condamne aux Galeres.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas & de la premiere Noblesse du pays, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitième degré; son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confeila dans la suite ayant déja les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être applique à la question, ni par conséquent sup-"pléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession; déterminé cependant à tâcher de sauver sa vie à quelque prix que ce fût, il accusa tous ceux qui lui vincent en la pensée, & entr'autres une Mulare qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambenito de Fogo Revolto, & fut envoyé aux Galeres. On arrêta peu de temps après la Mulate, qui pour toute défense allégua seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les prisons du Saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la Carocha, sut fouetté & envoyé de nouveau aux Galeres, où il a passé cinq années; & d'autant que le Capitaine de la Galere avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dis-

des Inquisicions. pensoit des travaux pénibles ausquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé très-féverement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulate, lorsqu'ayant déja les mains liées il ne pouvoit plus, comme il a été dit, suppléer par la question à l'insussifiance de sa confession: il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulate, qui étoit comprise au nombre de ses complices; cependant ce tut pour l'avoir nommée qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

CHAPITRE IX.

Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persecutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.

Voila de quelle manière sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le réglement a été fait, ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre, en alléguant ce réglement & leur ancien Christianisme Que si ces deux moyens leur manquoient, ils fe-

roient sans doute ce que sont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Que si l'on demande comment il se peut faire qu'on voie tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusés de Judaisme, on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juiss, la plupart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, & généralement tout ce qu'on voudroit : la rigueur extrême du Saint Office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser de crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de-là que les Princes, les Grands & le Peuple de Portugal trompés par ces apparences, regardent les infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très-vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoir faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur hainc se changeroit bientôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remédier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens

Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même temps l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau: au lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non-recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens, mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être; & que ceux-mêmes qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont tait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infâmes prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort; tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs, ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'ac; Tome II.

Histoire

cuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si l'on exigeoit d'eux qu'ils sissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs apportoient autant de précautions pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire désavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bien-tôt se rétracter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de confesso revogante, c'est-à-dire qu'il s'est rétracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, dèslors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommmes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement cru tels. En esset, on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront séverement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le

croit nouveau, & qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui: & si Fangueiro, dont nous avons rapporté l'avanture au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme Diminuto, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulate.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse séverement les faussaires, mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs, être coupables de Judaïsme, & déclarer, ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres sois le mensonge.

Dans le Couvent des Récollets de Lifbonne, situé au lieu appellé O Campo do Curral, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de très-bonne Maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son pere étoit Gressier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devînt véritablement Juis. Son entêtement sut si excessif, qu'il essaya de corrompre ses Freres

E ij

& de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au Saint Office. On lui fit son procès; il fut condamné & brûlé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moyse, laquelle il estimoir seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voyant que par-la on deshonoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeuroient d'accord que le Récollet avoit été condamné & puni justement; mais que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice; on estaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstine dans fon erreur.

Francisco de Alevido Cabras, natit

d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux, & lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut cause que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens, quelques-uns déposerent contre Alevido & contre Dona Britta de Sigueira sa tante, sœur de sa mere. Ils surent arrêtés tous deux: Francisco d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-àdire portant le Sambenito en l'Acte de Foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque temps, s'y fit Religieux de saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligerent à quitter l'habit, & firent déclarer sa Profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisi-E iii

tion, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & avéré tel par sa propre confession; ensorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Siqueira prit ane route tout opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle allégua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne; elle fut mise en liberté après avoir été reconnue pour telle; & ainsi il resta évident que Francisco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, sortirent avec des Carochas, furent fouettés, & envoyés aux Galeres. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui après avoir encore resté assez long-temps dans les prisons, sortit enfin avec la Carocha, & sut banni de Portugal pour deux ans; & cela pour s'être accusé faussement de Judaisme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être accusé lui-même, & d'en

des Inquisitions. avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrèté sa femme, résolut aussi tôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel Lopes Torras, à qui il confeilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office, comme il l'avoit projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille: il étoit fils du propre frere de Margalho: que l'on fasse un peu de réslexion à ces sortes d'aventures.

Antonio Gonsalves, natif de Olivença & habitant de Cabanas au Diocèse de Visco, connu & avéré ancien Chrétien, fut pris à l'Inquisition, & en sortit avec le Sambenito en l'Acte de Foi de l'année 1660.

Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme qui étoit un brave, un intrépide & un vrai bretteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nou-

Histoire veaux au Saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit affez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faifant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques - là que douze d'entr'eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtés, ils accuseroient de concert Meya Noire d'avoir Judaisé avec eux, & demeurerent d'accord de ce qu'ils devoient dire, ensorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les cirsonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la fuite : chacun en s'accufant foi-même déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associés, s'étoient mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moyse: & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau, chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit Christiam novo, & qu'il l'a-

voient cru sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirerent du danger, où sont inévitablement exposés, depuis ce réglement, ceux qui ont acrusé un ancien Chrétien d'avoir Judaise. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entierement conforme de douze personnes, [chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vu deux de cette nature] se vit dans l'impossibilité de les contredire: & d'autant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls, quoique reconnu de tout le monde pour aucien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau; son procès lui tut fait, & il fut brûle, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapportet il est aisé de conclure, que non-seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme, mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautes & toutes ses manieres si peu conformes aux regles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juiss ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations à s'accuser, & à en accuser d'autres, de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

Noms de quelques personnes qui sont sorties libres de l'Inquisition, & le temps qu'elles y ont resté.

LE Docteur Francisco Pato de Villereas, dix ans.

Francisco Pereira, Prébendier dans la Cathédrale de Brague, treize ans.

Louis de Valence & son fils Antoine d'Acosta, sept ans.

Gabriel Lourenço & son frere Francisco Lopes, cinq ans.

Maria Lopes, cinq ans.

Violante Dias & sa fille Leonor Dovalle, cinq ans.

Simon Francisco du Franga, cinq ans.

Maria Louis, cinq ans.

Gonsalves Lobo Guides, sept ans.

Simon de Lami, Chanoine de la Mego, fept ans.

Gaspard Mendes Cordeiro, sept ans.

*De Villa-Flor.

Francisco de Morris, & deux de ses sœurs,
Antonio de Morais,
Gregoire Montes,
Francisco Montes & son fils,
Antonio Dies de Mandueiro,
Manoel Dies,
Simon Vas & sa femme,
La femme de Gregoire Leiton,
La femme de Pascal Cois,
Espérance Pimentel,
Antonio Rois Ferrador, quatre ans.
Antonio da Silvo & sa femme, cinq
ans.

Pedro de Morais, cinq ans.
Diego Lopes Busto, cinq ans.
Julien Henriques & sa femme,
Diego Henriques,
Phelippa Dias,

Leonor Henriques & sa mere, Ginebra Henriques,

Branca Henriques,

Manoel da Guerra, à Evora, Alvaro de Azevedo, à Lisbonne, neuf

ans.

Barthelemi Martin, à Lisbonne, huit ans. Sebastien du Silva da Pederneira, à Lisbonne, sept ans.

E vj

Histoire Sebastien Francisco de Pena, à Evora, quatorze ans.

Violante de Almeido de Trancofa, à Coïmbre, sept ans.

Joan de Fronsica Terras de Trancoso, fept ans.

Domingos Ferros & son fils, à Coimbre, fix ans.

Manoel Mendes da Coriscada, à Lisbonne, sept ans.

Marie de Sousa, femme de Domingos Ferros, à Coïmbre, sept ans.

Anne Nunes, veuve de Diego Carciro da Guarda, à Lisbonne, sept ans.

Brittes Rois da Guarda, à Lisbonne, cinq ans.

Manoel Rois Alter, à Coïmbre, six ans.

Rodrigo Antunes da Guarda, à Lisbonne, quatre ans & demi.

Simon de Paiva, fils du Gouverneur de Francosa, à Coïmbre, cinq ans.

Pedro Saraiva, Gentilhomme de Francasa, à Coimbre, cinq ans.

Manoel Berges son frere, cinq ans.

Diego Soares, à Lisbonne, sept ans. Le Docteur Joan Felix de Lima, Juge

de Legacia, à Lisbonne, dix ans. Pedro Nunes Pereira, de son pays; & Matthieu Pereira son frere, tous deux Gentilshommes, neveux du Pere Vincent Pereira, Dominicain, Inquisiteur du Conseil général, l'un arrêté à Lisbonne, & l'autre à Coimbre,

Manoel de Saude, Rodrigo de Saude, & Dona Catherine de Saude leur sœur, de Castel-Brancos, sept ans.

Noms de ceux qui ont quitté le Portugal par la trainte du Saint Office, & qui dans les pays étrangers ont vécu en bons Catholiques,

Antoine Gomes de Deos, de Villaviciofa.

Diego Carneïro da Guarda.

Antonio Mendes d'Acosta, & sa fem-

Louis Henriques.

Fernand Mendes d'Acosta, de Lisbonne. Alvaro son fils, qui étoit Page de la Reine.

Georges Mendes d'Acosta.

Philippe Mendes d'Acosta, & sa semme.

Noms de quelques personnes condamnées comme Négatives à être brûlées.

Nuno Franciso da Guarda, à Lisbonne. Diego Rois Flores da Guarda, à Lisbonne.

Simon Rois Aires Moco da Guarda, à Lisbonne.

Francisco Rois Pella da Guarda, à Lisbonne.

Diego Mendes o Gago da Guarda, à Lisbonne.

Diano Nunes da Guarda, à Lisbonne. La femme de Fernand Mendes d'Acof-

ta de Francosa, à Lisbonne.

Catherine Henriques de Porto, à Coimbre.

Simon Febo da Guarda, à Lisbonne.

Le Docteur Alvarogomes, à Lisbonne.

Le Docteur Antonio Homan, à Lisbonne.

Antonio Dias Meya Noite Abrantes, à Lisbonne.

Joan Alvares de Barbuda, Mestre de Camp, à Lisbonne.

Jacome de Mello, neveu d'un Comre, à Evora.

Antonio Lobo d'Acosta, après onze ans de prison, sur brûlé à Evora, négatit. Thomas Rois mourut négatif; il avoit quatre fils Ecclésiastiques, qui moururent ayant perdu l'esprit dans les prisons de Lisbonne.

Henriques Puis de Porto, à Lisbonne. Manoel Dante, & deux de ses sœurs, à Lisbonne.

Laurenço Alberto, à Lisbonne.

Gaspard Rois, à Lisbonne.

Trois jeunes Demoiselles, filles de Henriques de Quintal, Médecin, à Lisbonne.

Ledit de Quental & sa femme sortirent libres dans le même Acte de Foi.

Le Chanoine Simon Dias, à Coïmbre. Alfonse Nobre, à Coïmbre.

On en pourroit rapporter une infinité d'autres qu'on s'abstient de nommer pour ne pas ennuyer le Lecteur par un si désagréable catalogue. On souhaireroit seulement qu'il fût permis de voir entr'autres les Procès de deux Religieuses, qui pour négatives furent brûlées à Evora, dans le dernier Acte de Foi qui s'y est célébré; sur quoi on ne peut s'empêcher de dire qu'il paroît incompréhensible que des Religieuses qui meurent négatives, aient jamais Judaisé. En esset, un Juif peut-il se porter à renfermer ses filles dans un Couvent, & les faire les épouses de Jesus-Christ, en qui il ne croit pas? Et une Demoiselle qui auroit été élevée dans le Judaisme, s'aviseroit-elle de se mettre dans un Monastere, & d'y faire un vœu solemnel d'observer non-seulement les préceptes mais encore les conseils d'un Dieu cru cisé, dont les Juiss ne peuvent entendre le nom sans horreur, & duquel le Croix est pour cette perside Nation un éternel sujet de scandale?

